

INFORMATIONS SUR LE PAIEMENT ET LE CONTROLE DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

Vous allez prochainement bénéficier d'une Prestation de Compensation du Handicap (PCH), sous réserve de validation par la Commission Des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

DEPARTEMENT PAYEUR :

Cette prestation est financée par le Conseil départemental du département du domicile de secours du bénéficiaire (résidence ininterrompue depuis plus de 3 mois dans un département – hors hôpital ou établissement spécialisé).

En cas de séjour en établissement spécialisé ou hôpital, le département payeur est celui dans lequel le bénéficiaire a résidé pendant au moins 3 mois avant son entrée en établissement ou son hospitalisation.

En cas de séjour(s) à l'étranger dépassant au total 3 mois sur l'année, la PCH n'est versée que pour les mois pleins de séjour en France.

Vous devez nous informer sans délai de tout changement d'adresse.

COMPTE BANCAIRE OU POSTAL SUR LEQUEL EST VERSEE L'AIDE :

Un relevé d'identité bancaire ou postal doit être fourni :

- ⇒ **Pour les majeurs de plus de 20 ans**, le paiement est effectué exclusivement sur un compte bancaire ou postal ouvert au nom du bénéficiaire de la PCH, même s'il est sous tutelle.
- ⇒ **Pour les mineurs et personnes de moins de 20 ans**, la PCH est versée sur le compte de celui des deux parents (ou d'un tiers, sur décision de Justice) qui est l'allocataire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH).

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le nouveau RIB ou RIP doit être transmis au service sans délai.

CONTROLE DE L'UTILISATION :

La PCH correspond au financement d'un plan d'aide destiné à compenser une perte d'autonomie liée au handicap. **Ce n'est pas une ressource supplémentaire.** Les sommes versées doivent être utilisées conformément au plan d'aide validé par la CDA.

Le Président du Conseil départemental est chargé du contrôle de l'utilisation de la PCH (art D 245-57 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le bénéficiaire doit conserver durant 24 mois les justificatifs attestant de l'utilisation des sommes versées conformément à ce qui est prévu dans le plan d'aide, et les fournir à toute demande du service.

Si la réalisation du plan d'aide est incomplète ou non conforme à la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie, **les sommes indument versées devront être remboursées** au Payeur départemental.

Pour l'aide humaine, les modalités du contrôle sont propres à chaque type d'aide :

Pour l'emploi direct, l'emploi en mandataire ou le recours à un prestataire, le contrôle est effectué sur la base du nombre d'heures réalisées.

Votre attention est attirée sur le fait que le financement des aides humaines PCH est un montant horaire national forfaitaire pour chaque modalité d'aide (aidant familial, emploi direct, mandataire ou prestataire) et peut être différent du coût réel de l'auxiliaire de vie, notamment pour l'emploi direct et le mandataire.

Le différentiel éventuel ne peut pas être compensé en effectuant moins d'heures que prévu au plan d'aide.

Si le montant forfaitaire attribué est inférieur au tarif horaire de votre auxiliaire de vie, ou si vous effectuez plus d'heures que ce que prévoit votre plan, la différence sera à votre charge et pourra être déclarée aux services fiscaux pour le bénéfice du crédit d'impôts.

En cas de changement dans la mise en œuvre du plan d'aide (ex : recours à un salarié en emploi direct alors que le plan prévoit l'intervention d'un service prestataire), **vous devez avertir sans délai le service par écrit**. A défaut, le remboursement des sommes correspondant aux heures d'aide humaine non mises en œuvre dans la modalité prévue par le plan d'aide vous sera réclamé.

PAIEMENT SUR FACTURES :

La PCH, hors aide humaine et frais mensuels (surcoût des transports, charges spécifiques), est mise en paiement à réception des factures (ex : aide technique, charges exceptionnelles).

La facture doit être établie au nom du bénéficiaire de la PCH (ou des parents pour les mineurs).

Si la facture est reçue avant le 5 du mois, son paiement pourra être effectif en début de mois suivant (sous réserve de la conformité de la facture au plan d'aide prévu). Après cette date, le paiement sera effectif au début du 2nd mois suivant la réception de la facture.

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, ces factures doivent être transmises au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution du plan d'aide.

Seuls les frais mentionnés au plan d'aide et engagés après la date de début du droit à la PCH pourront être pris en compte.

INCOMPATIBILITE AVEC D'AUTRES AIDES :

La PCH n'est pas cumulable avec :

- ⇒ L'Allocation Personnalisée d'Autonomie aux Personnes Agées (**APA**),
- ⇒ L'Allocation Compensatrice Tierce Personne (**ACTP** ou ACFP),
- ⇒ L'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP) n'est pas cumulable avec le volet « aides humaines » de la PCH enfant,
- ⇒ Le complément de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé – **complément d'AEEH** (sauf si seul l'élément aménagement du logement, du véhicule et surcoût des transports est mis en œuvre).

Exemple : vous bénéficiez d'une PCH au titre des aides techniques et avez perçu le plafond de cette aide (13 200 € sur une période de 10 ans). Vous ne pourrez pas, avant la fin de la période de 10 ans, prétendre à l'APA (si vous avez plus de 60 ans) ou au complément d'AEEH (si vous avez moins de 20 ans).

De plus, en cas de droit à l'aide humaine PCH le bénéficiaire doit signaler s'il a la Majoration pour Tierce Personne ou la Prestation Complémentaire pour Recours à Tierce Personne (MTP associée à la pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie ou PCRTP versée avec certaines rentes d'accident du travail ou de la maladie professionnelle).

- ✓ Si vous avez **la MTP ou la PCRTP, son montant est déduit du plan d'aides humaines PCH** prévu. Seule la différence éventuelle entre le montant initial du plan d'aide PCH et le montant de la MTP (ou de la PCRTP) sera versée par le Conseil départemental.

- ✓ Le contrôle de l'utilisation de la PCH porte, en revanche, sur l'intégralité des heures prévues au plan d'aide, dès lors qu'un paiement PCH existe (quel que soit son montant).

LES AIDES HUMAINES DE LA PCH

Les aides humaines de la PCH permettent l'intervention d'auxiliaires de vie dans le cadre de l'aide à la personne handicapée exclusivement. **Les tâches ménagères** (personnes assurant l'entretien du logement, du linge, du jardin, courses, cuisine ...) **ne peuvent pas être financées la PCH**. La préparation du repas est financée.

L'aide humaine de la PCH peut prendre 5 formes différentes :

1 - RECOURS AU DEDOMMAGEMENT DE L'AIDANT FAMILIAL

Si vous souhaitez dédommager financièrement un ou plusieurs membres de votre famille pour l'aide qu'ils vous apportent.

Peuvent être désignés comme aidant familial le **conjoint** (ou concubin ou pacsé), les **parents**, grands-parents et **enfants** de la personne handicapée, les **collatéraux jusqu'au quatrième degré** de la personne handicapée ou de l'autre membre du couple.

Le dédommagement n'est pas un salaire, il **n'entraîne ni cotisations sociales ni droits sociaux**. Il n'interdit pas aux aidants familiaux concernés d'exercer par ailleurs une activité professionnelle (sauf en cas de dédommagement majoré).

Le montant du dédommagement est versé à la personne handicapée qui doit le reverser aux aidants désignés.

La PCH n'est pas imposable ni pour la personne handicapée elle-même, ni pour les aidants familiaux.

2 - RECOURS A UN SALARIE EN EMPLOI DIRECT

Si vous avez choisi de recruter directement un (ou plusieurs) employé(s) : **vous êtes légalement l'employeur de votre (ou vos) auxiliaire(s) de vie et devez donc en assumer toutes les obligations légales**, notamment :

- Établissement du contrat de travail
- Gestion du contrat de travail (horaires, congés, entretien préalable et licenciement le cas échéant ainsi que paiement des indemnités...)
- Déclaration aux différents organismes concernés (notamment CNCESU : Centre national du chèque-emploi service universel – 3 avenue Emile Loubet – 42961 Saint-Etienne cedex 9 (tél : 0 820 00 23 78 / site internet : www.cesu.urssaf.fr)

Le bénéfice de la PCH permet certaines exonérations de charges patronales.

Vous ne pouvez pas salarier votre conjoint (ou concubin ou pacsé) ni vos parents (père, mère) ni vos enfants. Par exception, les personnes majeures en situation de dépendance sévère pour la plupart des actes essentiels de la vie courante (sur attestation écrite de la MDPH) peuvent choisir de salarier leur conjoint (ou concubin, ou pacsé), leurs parents ou enfants.

3 - RECOURS A UN SALARIE EN SERVICE MANDATAIRE :

Si vous avez choisi de recruter un ou plusieurs employé(s) en vous faisant aider par un service mandataire. Celui-ci doit impérativement avoir obtenu l'agrément-qualité de la préfecture lui permettant d'intervenir auprès de personnes handicapées. **Vous avez les obligations d'un employeur**, comme pour l'emploi direct, mais **vous vous faites assister dans la gestion administrative des différentes démarches liées à cet emploi par un service mandataire avec lequel vous passez contrat**.

Le bénéfice de la PCH permet certaines exonérations de charges patronales.

4 - RECOURS A UN SERVICE PRESTATAIRE

Si vous souhaitez recourir à un service prestataire, celui-ci doit impérativement avoir obtenu l'agrément-qualité de la Préfecture lui permettant d'intervenir auprès de personnes handicapées ou être autorisé et tarifé par le Conseil départemental.

Vous établissez avec le service prestataire choisi un contrat de prestation

Dans ce cas, **l'auxiliaire de vie est l'employé du service prestataire.**

Le service base ses factures mensuelles sur le nombre d'heures réellement effectuées par les auxiliaires de vie intervenues auprès de vous. Il n'y a pas de Tiers payant pour l'Aide Humaine en Etablissement avec retours au domicile.

5 - FORFAIT SURDITE OU FORFAIT CECITE

Par exception, pour ces forfaits, le paiement de l'aide humaine est forfaitaire et ne donne pas lieu à contrôle de l'utilisation des heures attribuées.

6- PCH PARENTALITE

Les parents en situation de handicap ayant un ou plusieurs enfants de moins de 7 ans et bénéficiant de la PCH ont droit à une aide pour la prise en charge des besoins relatifs aux actes quotidiens liés à la parentalité.

La PCH parentalité se décline en deux types d'aides : l'aide humaine et l'aide technique. Ces aides peuvent se cumuler et ne font pas l'objet d'un contrôle d'effectivité.

SEJOUR EN HOPITAL, HOSPITALISATION A DOMICILE OU ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Si vous êtes hospitalisé (y compris à domicile) ou hébergé en établissement spécialisé au moment de la demande de PCH, en cas de bénéfice de l'aide humaine, celle-ci est versée à taux réduit pour les jours d'hospitalisation ou d'internat. **L'aide humaine n'est versée à taux plein que pour les jours de retour à domicile. Vous devez transmettre régulièrement au service les états de sortie ou permissions établis par l'établissement.**

En cours de droit PCH, en cas de séjour en établissement spécialisé pour personnes handicapées ou personnes âgées, hospitalisation (y compris hospitalisation à domicile), le service doit être averti sans délai.

En cas de bénéfice de l'aide humaine PCH avant que débute l'hospitalisation ou l'entrée en établissement, celle-ci est suspendue au bout de 45 jours (60 en cas de nécessité de licencier les auxiliaires de vie – sur justificatif). Le paiement de l'aide humaine est rétabli à taux plein pour les jours de permissions ou retour à domicile (conformément aux états de sortie ou permissions faits par l'établissement), ou dès que l'hospitalisation, hospitalisation à domicile ou accueil en établissement spécialisé cesse.

La PCH ne prend pas en compte des frais relevant de la compétence de l'établissement d'accueil. Tout ou partie des aides concernées de la PCH seront donc suspendues.

Vous devez nous avertir sans délai de toute hospitalisation, hospitalisation à domicile ou séjour en établissement médico-social. A défaut, le remboursement des sommes versées à tort vous sera demandé.

CONDITIONS DE RESSOURCES

La PCH est **soumise à condition de ressources** (revenus du patrimoine, hors revenus du travail), selon le dernier avis d'imposition connu. Celui-ci devra ensuite être transmis chaque année.

En cas de dépassement du plafond de ressources fixé par la réglementation, un abattement de 20% est appliqué au versement PCH prévu.

La PCH est **incessible et insaisissable** (ex : votre banque ne peut s'en servir pour combler un déficit de votre compte).

Elle **n'est pas récupérée sur les ressources ni sur la succession du bénéficiaire ni sur ses obligés alimentaires.** Mâj en juin 2022



Direction Générale Adjointe Solidarité – Direction de l'Autonomie – Service Prestations

DEMANDE DE MISE EN PAIEMENT DE LA PCH

L'autorisation de paiement de votre droit à la PCH sera donnée après décision de la CDA et réception de cette demande dûment complétée et signée, accompagnée des justificatifs demandés.

Je soussigné(e)

NOM Prénom : Né(e) le/...../.....

Le cas échéant, représenté par :

Pour les mineurs, noms et prénoms des détenteurs de l'autorité parentale :

.....

Ayant qualité de : mère père tiers désigné par le juge aux affaires familiales

Pour les majeurs (à partir de 18 ans), nom et prénom du représentant légal (désigné par le juge des tutelles) ou de l'époux :

.....

Adresse du représentant légal (si elle est différente de celle du bénéficiaire de la PCH) :

.....

Adresse du bénéficiaire de la PCH :

..... **Depuis le** : /.... /....

Il s'agit du domicile personnel d'un établissement d'hébergement de l'accueil par un particulier à titre onéreux

Adresse précédente :

..... Du : /.... /.... au : /.... /....

Je sollicite la mise en paiement de mon droit à la PCH auprès du Conseil départemental de l'Ain.

Pour les mineurs et jeunes de moins de 20 ans, préciser l'identité de la personne allocataire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) auprès de la CAF ou de la MSA (cocher la case) :

NOM : Prénom :

Date de naissance : / / n° Allocataire : CAF MSA

Documents à joindre à ce formulaire (uniquement ceux correspondant aux cases cochées) :

- Copie du dernier avis d'imposition auquel est rattaché le bénéficiaire
- Relevé d'identité bancaire ou postal
- Copie d'une pièce d'identité de chacun des aidants familiaux désignés
- Attestation de dédommagement majoré de l'aidant familial
- Copie des factures des aides acquises dans le cadre du plan d'aide

A remplir obligatoirement

J'atteste qu'à ce jour (cocher la case correspondant à votre situation) :

Je bénéficie de la pension d'invalidité catégorie 3 Majoration Tierce Personne ou de la Prestation Complémentaire pour Recours à Tierce Personne de l'assurance maladie (MTP ou PC RTP – joindre copie de la décision de pension ou rente de la caisse d'assurance maladie ou de retraite)

Je ne bénéficie pas de la MTP ni de la PC RTP et m'engage à avertir sans délai le service si un droit à la MTP ou à la PC RTP m'est accordé ultérieurement

Bénéficiez-vous de l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP) Oui Non

1-EN CAS DE RECOURS AU DEDOMMAGEMENT DES AIDANTS FAMILIAUX

Si vous avez droit à l'aide humaine et avez choisi de dédommager vos aidants familiaux, merci de joindre une copie de pièce d'identité pour chacun des aidants que vous dédommangez.

En cas de demande de dédommagement majoré (exclusivement pour un aidant non retraité ayant cessé totalement ou partiellement son activité professionnelle pour s'occuper du bénéficiaire de la PCH), un formulaire additionnel doit être complété par l'aidant concerné :

Aidant familial n° 1 (NOM Prénom) : Date de naissance : / /

Lien de parenté signature de l'aidant :

Aidant familial n° 2 (NOM Prénom) : Date de naissance : / /

Lien de parenté signature de l'aidant :

Aidant familial n° 3 (NOM Prénom) : Date de naissance : / /

Lien de parenté signature de l'aidant :

2- EN CAS DE RECOURS A UN OU PLUSIEURS SALARIES EN EMPLOI DIRECT

Vous devez établir un contrat de travail avec chaque salarié et transmettre chaque mois au service l'attestation CNCESU ou URSSAF des charges patronales.

Salarié n° 1 (NOM Prénom) : Date de naissance : / /

Lien de parenté éventuel signature du salarié :

Date de début du contrat :/...../.....

Salarié n° 2 (NOM Prénom) : Date de naissance : / /

Lien de parenté éventuel signature du salarié :

Date de début du contrat :/...../.....

3-EN CAS DE RECOURS A UN OU PLUSIEURS SALARIES VIA UN SERVICE MANDATAIRE

Vous devez établir un contrat de travail avec chaque salarié ainsi qu'un contrat de mandat avec le service mandataire et nous transmettre chaque mois la facture récapitulative établie par le mandataire.

Service mandataire choisi:.....

Salarié n° 1 (NOM Prénom) : **Date de naissance :** / /

Lien de parenté éventuel..... **signature du salarié :**

Date de début du contrat :/...../.....

4-EN CAS DE RECOURS A UN SERVICE PRESTATAIRE

J'ai recours à un service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire tarifé

- ADMR ADAPA Ain Domicile Services ADOM01
 AMICIAL Val-de-Saône Dombes Services

Date de début du contrat de prestation :/...../.....

J'ai recours à un service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire non tarifé

Service choisi :

Date de début du contrat de prestation :/...../.....

Je demande le tiers payant (sauf bénéficiaires MTP, PC RTP et l'Aide humaine en établissement avec retour à domicile) : le Conseil départemental règle directement chaque mois au prestataire, sur facture, le montant correspondant au nombre d'heures effectuées (dans la limite du nombre d'heures mensuelles du plan d'aide PCH).

L'association transmet directement au Conseil départemental les justificatifs liés au contrôle de l'utilisation de cette partie de l'aide humaine.

 Je bénéficie de la MTP, de la PC RTP

Je réglerai moi-même les factures au service prestataire tarifé ou non tarifé

Je transmettrai chaque mois au Conseil départemental une copie de la facture payée.

Service choisi :

Date de début du contrat de prestation :/...../.....

Le Conseil départemental me versera chaque mois la PCH que je devrai reverser au service prestataire choisi.

Un contrat de prestation doit être établi avec le service prestataire.

